



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

Département de Vaucluse

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : **27**

En exercice : **27**

Quorum : **14**

Présents :

14 des délibérations n°1 à n°2

15 des délibérations n°3 à n°6

16 des délibérations n°7 à n°10

Qui ont pris part à la délibération:

19 des délibérations n°1 à 2

20 à partir de la délibération n°3

Dont pouvoirs :

5 des délibérations 1 à 6

4 des délibérations 7 à 10

Date de la convocation : **05.09.2023**

Date de publicité: **13.09.2023**

L'an deux mil vingt-trois et le douze septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cheval Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Etaient présents :

Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Félix BOREL, Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL (à partir de la délibération n°3), Madame Muriel SARNETTE, Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, Monsieur Sébastien TROUSSE, Madame Gaëtane CATALANO-LLODES, Madame Brigitte DUEZ, Madame Josiane GARAVELLI, Monsieur David LAFFORGUE, Madame Patricia LETHY, Monsieur Frédéric PELLOUX, Madame Gabrielle GAY, Monsieur Michel BERNAUS, Monsieur Sylvain DILEON (à partir de la délibération n°7), Monsieur Alban RASSAU

Ont donné procuration :

Madame Mireille TROUSSE à Monsieur Sébastien TROUSSE
Monsieur Christophe CALVIERE à Monsieur Frédéric PELLOUX
Monsieur Paul MILOT à Monsieur David LAFFORGUE
Monsieur Eric REYNIER à M. Christian MOUNIER
Monsieur Sylvain DILEON à Monsieur Félix BOREL jusqu'à la délibération n°6

Etaient absents :

Monsieur Michel FAUCHON
Madame Sibyle DEVINE,
Monsieur Marc FERRIER,
Monsieur Christophe PASCAL,
Madame Charlotte PEPIN,
Madame Manon ANDREY,
Madame Estelle BOUILLER,
Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL jusqu'à la délibération n°2

Secrétaire de séance : Gabrielle GAY

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30. Il procède à l'appel des membres présents, constate le quorum, indique les procurations et les membres excusés.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à désigner un secrétaire de séance. Madame Gabrielle GAY est désignée à l'unanimité des voix.

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 4 juillet 2023

Monsieur Christian MOUNIER, Maire indique qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-26 et L5211-1, le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023.

Sans remarques particulières, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des voix.

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-07-04/1

OBJET : DONT'ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur Christian MOUNIER, Maire, invite le Conseil Municipal est à prendre acte des décisions suivantes, prises en vertu des délégations de fonction que lui a confiées le Conseil Municipal par délibérations MA-DEL-2020-037 en date du 16 juin 2020 et MA-DEL-2020-065 du 25 août 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2020-037 en date du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la délibération MA-DEL-2020-065 du 25 août 2020 portant sur la rectification de la délibération précitée afférente aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis les précédentes séances qui s'établit comme suit :

- *Décision N° MA-DEC-2023-022 du 6 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 au contrat de maintenance du portail famille – société ARG, sise 120 rue Jean Dausset – AGROPARC Technicité n°8 – 84140 AVIGNON, pour la mise en place d'un module complémentaire dédié aux inscriptions des enfants à la garderie du matin et du soir sur le temps périscolaire*

Le montant de l'avenant s'élève à :

- *600 € HT soit 720 € TTC pour l'installation du module complémentaire*
- *120 € HT soit 144 € TTC complémentaires par an dans le cadre de la maintenance annuelle portant le montant du contrat annuel à 605 € HT soit 726 € TTC contre 485 € HT actuellement.*

La durée du contrat est inchangée, celui-ci s'achevant le 31/12/2026.

➤ *Décision N° MA-DEC-2023-023 du 7 juillet 2023 approuvant un contrat avec TERTIALYS sise 33 rue François Garcin 69 003 LYON en vue de la mise en place d'une assistance à maître d'ouvrage pour le contrôle d'exécution de la concession de service public de la restauration municipale.*

Le montant du contrat s'élève à :

- *Base forfaitaire annuelle : 6.000 €HT soit 7.200 € TTC*
- *Options au bordereau de prix unitaire :*
 - *1 analyse de cycles de menus 600 € HT*
 - *1 audit sur site avec rapports 1.200 € HT*
 - *Analyse annuelle de la facturation (Familles et Compensation) 1.200 € HT*
 - *Réunion annuelle avec l'opérateur et la commune (Bilan et/ou cadrage) 1.200 € HT*

La durée du contrat est de 5 ans, à effet au 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2028.

➤ *Décision N° MA-DEC-2023-024 du 13 juillet 2023 approuvant l'avenant au marché M2020-004 – Nettoyage des bâtiments communaux » conclu avec l'entreprise ESPACE DE PROPRETE, Bâtiment le First, 114 avenue Jean Monnet, 83190 OLLIOULES aux fins de prolonger la durée du contrat d'une année soit jusqu'au 31 août 2024. Cet avenant est sans incidence financière, le montant maximum du marché restant identique.*

➤ *Décision N° MA-DEC-2023-025 du 11 Juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation d'un logement communal situé au n°318B Route des Taillades à Cheval Blanc à Mme DEFAUX Christelle à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'un an et pour un montant mensuel de 300 €.*

➤ *Décision N° MA-DEC-2023-026 du 13 juillet 2023 portant cession suite à l'acquisition par voie de préemption par la Commune des parcelles de terres libres en friches ou boisées de taillis cadastrées AN 0114, AN 0115, AO 0019, AX 0017, AX 0018 et AX 0144 pour une surface de 1ha 90a 30 ca. La vente se fera au prix de vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (29.395 €) ce prix étant conforme à la promesse de vente.*

➤ *Décision N° MA-DEC-2023-027 du 3 août 2023 d'acquisition, par voie de préemption, de la parcelle cadastrée AY 313 sise lieu-dit Logis Neuf à Cheval Blanc, d'une superficie totale de 1440 m2 appartenant à Madame BUREAU (veuve VANDESANDE) Laurence domiciliée 166 rue Carreterie – Résidence B Rascas – appartement 24 – 84 000 AVIGNON. La vente se fera au prix de dix mille euros (10.000€) ce prix étant conforme à la promesse de vente. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi au plus tard le 30 juin 2024. La présente décision annule et remplace la décision n° MA-DEC-2023-021 du 3 juillet 2023*

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Maire depuis la précédente séance.

DELIBERATION N° MA-DEL-2023-09-12/2

OBJET : APPROBATION DU FONDS DE CONCOURS 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE EN FAVEUR DE LA COMMUNE

Madame Gaëtane Catalano-Ilordes, rapporteur rappelle que par délibération n°2021-45 du 31 mars 2021, le Conseil communautaire a approuvé l'instauration d'un fonds de concours en faveur des Communes membres. Pour ce qui concerne la commune de Cheval Blanc, le fonds de concours 2023 s'élève à la somme de 116 614.84€ et est destiné à financer les travaux d'aménagement de la place de la mairie supportées par le budget principal de la commune.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5-VI,

Vu la délibération n°2021-45 du Conseil communautaire du 31 mars 2021, en vertu de laquelle les Conseillers communautaires ont approuvé l'instauration d'un fonds de concours en faveur des communes membres,

Considérant l'intérêt budgétaire, comptable et financier de la commune pour la mise en place de ce fonds de concours 2023, pour le financement des travaux d'aménagement de la place de la mairie supportés par le budget principal de la commune.

Entendu l'exposé de Madame CATALANO-LLORDES, rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

- *Approuve le versement par la Communauté d'agglomération LMV d'une somme de 116 614.84 € au titre du fonds de concours 2023 pour le financement des travaux d'aménagement de la place de la mairie à hauteur d'un montant plafond de 233 229.68 € HT,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention actant le fonds de concours 2023 et tout document y afférent.*

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-09-12/03

OBJET : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2023

Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, rapporteur, rappelle aux membres du conseil municipal que le Fonds de solidarité pour le Logement est un dispositif qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un hébergement et un logement décent et indépendant et de s'y maintenir.

Il finance également la lutte contre la précarité énergétique.

Ce dispositif nécessite un partenariat renforcé avec les institutions (CAF, MSA, EDF, ENGIE, bailleurs sociaux,..) et les collectivités locales, notamment par le versement d'une participation financière.

Pour 2023, le montant de la participation financière de la Commune s'élèverait à 1 821,57 €.

Monsieur le Maire précise qu'il est bienvenu pour la Commune de participer à ce dispositif car c'est une image positive qu'elle donne aux bénéficiaires qui ont des difficultés de logement ou pour régler leurs factures d'eau ou d'électricité puisque notre participation vient compléter l'aide du Département.

Madame Francheterre-Gandolfi demande si des chevalblannais en bénéficient. La réponse est oui.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que le Fonds de solidarité pour le Logement est un dispositif qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un hébergement et un logement décent et indépendant et de s'y maintenir.

Considérant que ce fonds finance également la lutte contre la précarité énergétique,

Considérant que ce dispositif nécessite un partenariat renforcé avec les institutions (CAF, MSA, EDF, ENGIE, bailleurs sociaux,..) et les collectivités locales, notamment par le versement d'une participation financière,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à ce fonds en 2023 selon le calcul suivant :

| <i>Nombre d'habitants</i> | <i>Participation par Logement par habitant x 0.1068 €</i> | <i>Participation Energie par habitant x 0.1602 €</i> | <i>Participation Eau par habitant x 0.1602 €</i> | <i>Montant de la participation annuelle</i> |
|---------------------------|---|--|--|---|
| 4 264 | 455,39 | 683,09 | 683,09 | 1 821,57 € |

Entendu l'exposé de Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Approuve le versement d'une participation financière de 1.821,57 € pour l'année 2023 au Fonds de Solidarité pour le Logement conformément aux dispositions précitées,*
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à cette délibération*

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-09-12/04

OBJET : FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2023

Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, rapporteur, rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes a été confiée au Conseil Départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département ainsi que par les principaux partenaires (CAF, MSA). Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent également abonder le FAJ dans le cadre de l'appel de fonds annuel effectué par le Département, à hauteur d'une participation fixée selon le barème suivant :

| Nombre d'habitants | Montant de la participation |
|----------------------------|-----------------------------|
| De 0 à 2 000 habitants | Forfait de 200 € |
| De 2 000 à 5 000 habitants | 0.10 € par habitant |
| Au-delà de 5 000 habitants | 0.15 € par habitant |

Ainsi pour Cheval-Blanc, le montant de la participation s'élèverait à 426,40 € € (soit 4 264 habitants x 0.10€).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes a été confiée au Conseil Départemental,

Considérant que l'objectif de ce dispositif destiné aux jeunes en difficultés âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, qui est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents,

Considérant que le financement de ce fonds est assuré majoritairement par le Département ainsi que par les principaux partenaires (CAF, MSA) et que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent également abonder le FAJ dans le cadre de l'appel de fonds annuel effectué par le Département, à hauteur d'une participation fixée selon le barème suivant :

| Nombre d'habitants | Montant de la participation |
|----------------------------|-----------------------------|
| De 0 à 2 000 habitants | Forfait de 200 € |
| De 2 000 à 5 000 habitants | 0.10 € par habitant |
| Au-delà de 5 000 habitants | 0.15 € par habitant |

Considérant l'appel de fonds effectué par le Département dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes, pour l'année 2023,

Considérant l'intérêt pour Cheval-Blanc de participer à ce fonds afin d'aider les jeunes en difficultés,

Considérant que la participation de la Commune s'élèverait dans ce cadre à 426,40 € (soit 4 264 habitants x 0.10€).

Entendu l'exposé de Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Décide le versement d'une participation financière de 436.50 € au Département de Vaucluse au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2023, conformément aux dispositions précitées,*
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à cette délibération.*

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-09-12/05

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONT DE VAUCLUSE 2021-2025

Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, rapporteur indique que la Convention Territoriale Globale est une démarche partenariale entre les CAF et les collectivités territoriales visant à la construction d'un projet social de territoire partagé et devient désormais le nouveau cadre contractuel de référence pluriannuel. Elle vient remplacer les Contrats Enfance-Jeunesse au fil des renouvellements de ces derniers.

La Convention Territoriale Globale est transversale et peut intégrer tous les champs d'interventions de la CAF avec une vision globale : Petite enfance, Enfance/ Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits, Animation Sociale, Logement/Cadre de Vie etc...

La Convention Territoriale Globale conditionne les financements des « Bonus territoires » succédant aux prestations de service des Contrats Enfance-Jeunesse. L'enveloppe budgétaire globale attribuée dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse est maintenue si l'activité continue.

La Mutualité sociale Agricole Alpes Vaucluse est partenaire et signataire de cette Convention Territoriale Globale sur ce territoire prioritaire, afin de développer des actions sociales en direction des populations des territoires ruraux.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention territoriale globale 2021-2025 conclue entre la CAF, la MSA, LMV et les communes de Lauris, Puget et Puyvert afin d'intégrer l'ensemble des communes membres de LMV à ce partenariat. Le projet d'avenant figure en annexe 2 à la présente note de synthèse.

A l'issue de la signature de cet avenant par l'ensemble des parties prenantes, seront établies par la CAF, les conventions de financement des « bonus territoires » et les avances 2023 versées. En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la Convention Territoriale Globale est une démarche partenariale entre les CAF et les collectivités territoriales visant à la construction d'un projet social de territoire partagé et qu'elle devient désormais le nouveau cadre contractuel de référence pluriannuel, au lieu et place des Contrats Enfance-Jeunesse au fil des renouvellements de ces derniers,

Considérant que la Convention Territoriale Globale conditionne les financements des « Bonus territoires » succédant aux prestations de service des Contrats Enfance-Jeunesse,

Considérant que la Mutualité sociale Agricole Alpes Vaucluse est partenaire et signataire de cette Convention Territoriale Globale sur ce territoire prioritaire, afin de développer des actions sociales en direction des populations des territoires ruraux.

Considérant la convention territoriale globale 2021-2025 conclue entre la CAF, la MSA, LMV et les communes de Lauris, Puget et Puyvert,

Vu le projet d'avenant établi par la CAF en vue d'intégrer l'ensemble des communes membres de LMV à ce partenariat.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Cheval-Blanc de conclure cet avenant afin de continuer à bénéficier des aides de la CAF pour ses actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse,

Entendu l'exposé de Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Approuve l'avenant à la convention territoriale globale 2021-2025 conclue entre la CAF, la MSA, LMV et les communes de Lauris, Puget et Puyvert afin d'intégrer l'ensemble des communes membres de LMV à ce partenariat

- Autorise le Maire à signer cet avenant et tout document y afférent.

DELIBERATION n° MA-DEL-2023-09-12/06

Désaffectation et aliénation d'un chemin rural situé route de Pertuis au droit des parcelles AP181, AP182, AP186, AP189 AP190 après enquête publique

Monsieur Felix BOREL, rapporteur, précise que par délibération n°MA-DEL-2023-05-09/4, le Conseil municipal a décidé de procéder à une enquête publique préalablement à l'aliénation d'un chemin rural situé route de Pertuis au droit des parcelles AP181, AP182, AP186, AP189 AP190, AP 374 et AP375 en vue de sa cession aux riverains.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 22 juillet inclus sous l'égide de M. MORIN commissaire enquêteur.

Aucune observation n'ayant été formulée, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation de ce chemin. Cet avis figure en annexe n°3 à la présente note de synthèse.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au Conseil municipal de désaffecter le chemin rural et de le proposer à la vente des riverains.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L161-10

Considérant que par délibération n°MA-DEL-2023-05-09/4 en date du 9 mai 2023, le Conseil Municipal décidait de procéder à une enquête publique préalablement à l'aliénation d'un chemin rural situé route de Pertuis au droit des parcelles AP181, AP182, AP186, AP189 AP190, AP 374 et AP375 en vue de sa cession aux riverains,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 22 juillet inclus sous l'égide de Monsieur Michel MORIN commissaire enquêteur,

Considérant qu'aucune observation n'ayant été formulée, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation de ce chemin,

Considérant par ailleurs que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête s'étant écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin,

Considérant donc que dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le chemin peut être désaffectation et aliéné,

Entendu l'exposé de Monsieur Félix BOREL, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- *DECIDE de désaffecter le chemin rural situé route de Pertuis au droit des parcelles AP181, AP182, AP186, AP189 AP190 d'une contenance de 3a 28ca en vue de sa cession,*
- *FIXE le prix de vente dudit chemin à 2.000 €, auxquels s'ajouteront les frais annexes,*
- *MET EN DEMEURE les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.*

DELIBERATION n° MA-DEL-2023-09-12/07

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements de tennis et padel entre la Commune de Cheval-Blanc et l'Association Tennis Club Cheval-Blanc

Monsieur le Maire rappelle que la Commune met à la disposition du Tennis Club de Cheval-Blanc les équipements situés au stade à Cheval-Blanc dont elle est propriétaire, comprenant trois terrains de tennis en béton poreux éclairés, un terrain de Padel, un club house, douches et sanitaires.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Dans ce cadre, l'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités et cours qui ne sont pas ouverts à l'ensemble du public et peut permettre aux moniteurs, exerçant à titre libéral, d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis, à raison de 7 heures maximum par semaine et moyennant une redevance versée à la Commune de 6 € de l'heure de cours dispensé.

Afin de formaliser ce partenariat entre la Commune et le Tennis club, il est proposé de conclure une convention afin de fixer les modalités de mise à disposition des équipements communaux à l'association.

Monsieur le Maire précise que la Commune a toujours considéré que les installations étaient mises à disposition des associations à titre gratuit. Néanmoins le club de tennis s'est trouvé confronté à la problématique du recrutement de moniteurs diplômés d'Etat.

La solution présentée ce soir permet d'attirer un moniteur diplômé d'Etat qui pourra dispenser à titre libéral des cours dans la limite de 7h par semaine.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la Commune met à la disposition du Tennis Club de Cheval-Blanc les équipements situés au stade à Cheval-Blanc dont elle est propriétaire, comprenant trois terrains de tennis en béton poreux éclairés, un terrain de Padel, un club house, douches et sanitaires,

Considérant que dans ce cadre, l'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités et cours qui ne sont pas ouverts à l'ensemble du public et peut permettre aux moniteurs, exerçant à titre libéral, d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis, à raison de 7 heures maximum par semaine et moyennant une redevance versée à la Commune de 6 € de l'heure de cours dispensé.

Vu le projet de convention établi afin de formaliser ce partenariat entre la Commune et le Tennis club et fixer les modalités de mise à disposition des équipements communaux à l'association,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- *APPROUVE les termes de la convention à conclure entre la Commune et le Tennis Club de Cheval-Blanc en vue de formaliser leur partenariat et fixer les modalités de mise à disposition des équipements communaux à l'association, telles qu'annexées à la présente délibération*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.*

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-09-12/08

OBJET : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur :

Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération n°MA-DEL-2023-07-04/8 du 4 juillet 2023, le Conseil municipal a décidé de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet afin de permettre le remplacement de l'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en charge de la commande publique parti pour mutation dans une autre région.

Or suite à l'appel à candidature et à la réunion du jury de recrutement qui a eu lieu le 19 juillet 2023, il a été décidé de recruter, par voie de mutation d'une collectivité située dans les bouches du Rhône, un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En conséquence, il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet au lieu et place de l'emploi d'adjoint administratif créé par la délibération susvisée du 4 juillet 2023. La suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ainsi que le poste d'adjoint administratif créé le 4 juillet 2023 seront proposées ultérieurement au Conseil municipal après avis du comité social territorial.

Il est donc proposé de mettre à jour, à compter du 15 septembre 2023, le tableau des effectifs de la Commune comme suit :

Le Conseil Municipal

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le rapport en date du 12 septembre 2023 par lequel Madame Gaetane CATALANO-LLORDES rapporteur, expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que par délibération n°MA-DEL-2023-07-04/8 du 4 juillet 2023, le Conseil municipal a décidé de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet afin de permettre le remplacement de l'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en charge de la commande publique parti pour mutation dans une autre région.

Considérant que suite à l'appel à candidature et à la réunion du jury de recrutement qui a eu lieu le 19 juillet 2023, il a été décidé de recruter, par voie de mutation d'une collectivité située dans les bouches du Rhône, un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Considérant qu'en conséquence, il convient de créer un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet au lieu et place de l'emploi d'adjoint administratif créé par la délibération susvisée du 4 juillet 2023. La suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ainsi que le poste d'adjoint administratif créé le 4 juillet 2023 seront proposées ultérieurement au Conseil municipal après avis du comité social territorial.

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- *Approuve le nouveau tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé.*

| Grade | Catégorie | Emplois |
|---|-----------|-----------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | |
| Attaché Principal | A | 1 |
| Attaché | A | 1 |
| Rédacteur Principal de 2ème classe | B | 1 |
| Adjoint Administratif Principal 1ère cl | C | 4 |
| Adjoint Administratif Principal 2ème cl | C | 2 |
| Adjoint Administratif | C | 6 |
| TOTAL FILIERE | | 15 |
| FILIERE TECHNIQUE | | |
| Agent de Maîtrise Principal | C | 1 |
| Adjoint Technique Principal 1ère classe | C | 3 |
| Adjoint Technique Principal 2ème cl | C | 6 |
| Adjoint Technique | C | 12 |
| TOTAL FILIERE | | 22 |
| FILIERE SOCIALE | | |
| ATSEM Principal 2ème cl | C | 3 |
| TOTAL FILIERE | | 3 |
| FILIERE ANIMATION | | |
| Adjoint d'Animation Principal 1ère classe | c | 2 |
| Adjoint d'Animation Principal 2ème classe | C | 1 |
| Adjoint d'animation | C | 1 |
| TOTAL FILIERE | | 4 |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE | | |
| Garde-Champêtre Chef Principal | C | 1 |
| Garde-Champêtre Chef | C | 1 |
| TOTAL FILIERE | | 2 |
| TOTAL GENERAL | | 46 |

DELIBERATION n°MA-DEL-2023-09-12/09**Approbation du règlement du service périscolaire**

Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, rapporteur, rappelle que par délibération n° MA-DEL-2023-07-04/4 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a fixé les modalités d'inscription des enfants à l'accueil périscolaire (garderie du matin, du soir et sur le temps méridien sur la période scolaire) et défini le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour mémoire, le tarif de la garderie a été fixée à :

- 1 € pour la garderie du matin ouverte de 7h45 à 8h30, 8h40 ou 8h50 selon les écoles,
- et 1 € pour la garderie du soir ouverte de 16h30 à 18h15 pour l'ensemble des écoles,

sachant que la gratuité a été maintenue pour l'accueil et l'encadrement des enfants sur le temps méridien. Les inscriptions des enfants à ce service se font désormais par le biais du portail famille déjà existant pour les inscriptions pour l'accueil de loisirs (ALSH) du mercredi.

Au vu des changements intervenus depuis 2015 et au regard du contrat de concession conclu avec ELIOR, lequel inclut un règlement de service pour la restauration collective, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau règlement pour l'accueil périscolaire.

Ce nouveau règlement annulera et remplacera le règlement existant, approuvé par délibération n°MA-DEL-2015-092 du 15 septembre 2015, lequel portait à la fois sur le service de cantine et de garderie.

Concernant le point relatif à la discipline, M. Lafforgue demande une application de la carte à points de façon adaptée aux différents enfants, certains étant plus difficiles que d'autres. Une utilisation au cas par cas de la carte à points est faite confirme Madame Franchetterre-Gandolfi.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n° MA-DEL-2023-07-04/4 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a fixé les modalités d'inscription des enfants à l'accueil périscolaire (garderie du matin, du soir et sur le temps méridien sur la période scolaire) et défini le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant, pour mémoire, que le tarif de la garderie a été fixée à :

- *1 € pour la garderie du matin ouverte de 7h45 à 8h30, 8h40 ou 8h50 selon les écoles,*
- *et 1 € pour la garderie du soir ouverte de 16h30 à 18h15 pour l'ensemble des écoles,*

sachant que la gratuité a été maintenue pour l'accueil et l'encadrement des enfants sur le temps méridien, Considérant que les inscriptions des enfants à ce service se font désormais par le biais du portail famille déjà existant pour les inscriptions pour l'accueil de loisirs (ALSH) du mercredi,

Considérant qu'au vu des changements intervenus depuis 2015 et au regard du contrat de concession conclu avec ELIOR, lequel inclut un règlement de service pour la restauration collective, il est proposé d'approuver le nouveau règlement pour l'accueil périscolaire,

Vu le projet établi à cet effet,

Entendu l'exposé de Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- *Approuve le règlement du service périscolaire tel qu'annexé à la présente délibération*
- *Dit que ce règlement annule et remplace le règlement approuvé par délibération n°MA-DEL-2015-092 du 15 septembre 2015, lequel portait à la fois sur le service de cantine et de garderie.*

DELIBERATION n°MA-DEL-2023-09-12/10

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie Elus

Murielle SARNETTE, rapporteur, indique que la loi 3DS du 21 février 2022 prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologie.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Lors de son conseil d'administration du 22 juin 2023, le centre de gestion du Vaucluse a décidé de proposer une mission d'assistance et de conseil aux collectivités adhérentes, permettant de prendre en charge les démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires liées à la déontologie.

Cette mission sera exercée par le Collège déontologie mis en place en 2017 pour les demandes des agents, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Cette mission n'étant pas une compétence obligatoire pour les centres de gestion, il sera vérifié pour chaque saisine par un élu qu'une convention est bien conclue entre le CDG84 et la collectivité concernée et une facturation de 257 € par saisine sera adressée à la collectivité territoriale.

Afin de répondre à cette obligation réglementaire et de faciliter sa mise en œuvre au sein de notre Commune, il est proposé d'adhérer à ce nouveau service proposé par le CDG84.

A la demande de M. le Maire, Mme Sohet, directrice générale des services, précise que le collège déontologie est chargé d'apporter aux élus et aux agents publics, tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Il peut par exemple être saisi lorsqu'il y a doute sur un éventuel conflit d'intérêt entre activité professionnelle et mandat électif.

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le collège des référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 qui prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologie.

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que lors de son conseil d'administration du 22 juin 2023, le centre de gestion du Vaucluse a décidé de proposer une mission d'assistance et de conseil aux collectivités adhérentes, permettant de

prendre en charge les démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires liées à la déontologie.

Considérant que cette mission sera exercée par le Collège déontologie mis en place en 2017 pour les demandes des agents, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite,

Considérant que cette mission n'étant pas une compétence obligatoire pour les centres de gestion, il sera vérifié pour chaque saisine par un élu qu'une convention est bien conclue entre le CDG84 et la collectivité concernée et une facturation de 257 € par saisine sera adressée à la collectivité, territoriale.

Considérant qu'afin de répondre à cette obligation réglementaire et de faciliter sa mise en œuvre au sein de notre Commune, il est proposé d'adhérer à ce nouveau service proposé par le CDG84,

Entendu l'exposé de Madame Murielle SARNETTE, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- *DECIDE d'adhérer à la mission d'assistance et conseil mise en place dans le cadre du Collège Déontologie Elus,*
- *APPROUVE les termes de la convention à conclure avec le Centre de Gestion du Vaucluse à cet effet,*
- *AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent.*

Questions diverses :

M. le Maire rappelle les dates des prochaines séances du conseil municipal :

- Mardi 17 octobre 2023 à 18h30
- Mardi 5 décembre 2023 à 18h30

Monsieur le Maire indique qu'il est envisagé de réunir le conseil municipal le lundi et non plus le mardi à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sans autre observation, M. le Maire remercie les membres présents pour leur présence.

La séance est levée à 19h05.

La secrétaire de séance

Gabrielle GAY



Le Maire



Christian MOUNIER